

Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA)

Options de déclaration en détail du Programme d'autocotisation des douanes (PAD)

Le délai pour fournir la déclaration en détail des marchandises commerciales (DDMC) dans le cadre du PAD commence à être calculé au moment où les marchandises obtiennent la mainlevée ou sont reçues au lieu d'affaires de l'importateur, du propriétaire ou du consignataire. La date de mainlevée/réception est autoévaluée et utilisée pour établir les délais de déclaration en détail et de paiement pour toutes les marchandises importées par l'importateur participant au PAD. Le délai de déclaration en détail est en fait le temps qui s'écoule entre la date de réception ou de mainlevée des marchandises et la date à laquelle la DDMC doit être acceptée par l'ASFC. Lorsque la version 2 de la GCRA sera mise en œuvre, la déclaration en détail devra être présentée dans un délai d'un mois, selon l'une des options de déclaration en détail du PAD de la GCRA suivantes :

- Option 1 : La déclaration en détail des marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu au cours d'un mois civil doit être présentée à la date limite du paiement (10 jours ouvrables après le 17^e jour du mois suivant).
- Option 2 : La déclaration en détail des marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu entre le 18^e jour d'un mois donné et le 17^e jour du mois suivant doit être présentée à la date limite du paiement (10 jours ouvrables après le 17^e jour du deuxième mois).

Les importateurs participant au PAD doivent choisir l'une des options susmentionnées. L'option choisie s'appliquera tant aux expéditions de grande valeur qu'aux expéditions de faible valeur. Elle s'appliquera à la fois aux marchandises admissibles au dédouanement du PAD et aux marchandises non admissibles au dédouanement du PAD. L'option de déclaration en détail choisie s'appliquera à la fois aux marchandises ayant obtenu la mainlevée au moyen de l'option de dédouanement du PAD et aux marchandises ayant obtenu la mainlevée au moyen d'autres options de dédouanement.

La date limite du paiement est de dix (10) jours ouvrables après le 17^e jour du deuxième (2) mois, quelle que soit l'option choisie.

Le formulaire Sommaire des recettes n'aura plus à être rempli. Les relevés de compte, produits par l'ASFC, résument les transactions de la période, y compris les paiements effectués, les intérêts dus, les crédits au compte et les déboursements. Les relevés de compte sont produits le 25^e jour de chaque mois.

Le tableau suivant résume les options de déclaration en détail du PAD dans le cadre de la GCRA :

Délais	Option 1	Option 2
Présentation de la déclaration en détail des marchandises commerciales	Pour toutes les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu au cours du premier mois, la DDMC doit être présentée au plus tard à la date limite de paiement.	Pour toutes les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu entre le 18 ^e jour du premier mois et le 17 ^e jour du deuxième mois, la DDMC doit être présentée au plus tard à la date limite de paiement.
Date limite de paiement	10 jours ouvrables après le 17 ^e jour du deuxième mois	
Période de facturation	Pour toutes les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu au cours du premier mois, le paiement doit être effectué 10 jours ouvrables	Pour toutes les marchandises dont la mainlevée/réception a eu lieu entre le 18 ^e jour du premier mois et le 17 ^e jour du deuxième mois du mois, le paiement doit

	après le 17 ^e jour du deuxième mois.	être effectué 10 jours ouvrables après le 17 ^e jour du deuxième mois.
Délais possibles avant la présentation de la DDMC et le paiement (jours civils)	De 31 à 62 jours à compter de la réception/mainlevée.	De 15 à 45 jours à compter de la réception/mainlevée.
Relevés de compte	Le 25 ^e jour du deuxième mois pour toutes les marchandises ayant obtenu la mainlevée le premier mois.	Le 25 ^e jour du deuxième mois pour toutes les marchandises ayant obtenu la mainlevée entre le 18 ^e jour du premier mois et le 17 ^e jour du deuxième mois.
Période de correction	De la date de présentation de la DDMC à la date limite du paiement.	
Période d'ajustement	À compter de la date limite du paiement.	